

Québec, le 30 octobre 2020

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Allocation dans le domaine de la construction
N/Réf. : 19-045695-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'allocation pour frais de déplacement et au remboursement des frais de stationnement en vertu d'une convention collective dans le secteur de la construction.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Société) est une société inscrite pour l'application de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
2. Société ne se qualifie pas de grande entreprise aux fins de l'application de la LTVQ.
3. Société se spécialise dans les travaux de *****. Dans ce cadre, des salariés sont appelés à se déplacer sur les différents chantiers de Société au Québec.
4. Ces chantiers ne sont pas situés à un endroit éloigné et ils ne constituent pas des chantiers particuliers au sens du paragraphe 6(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c.1 (5^e suppl.)) [ci-après LIR] et de l'article 42 de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3) [ci-après LI].
5. Les salariés de Société étant régis par la convention collective de la Commission de la construction du Québec (Convention), Société verse un montant fixe pour frais de déplacement en fonction de la distance parcourue entre le chantier et la résidence du salarié. Cette allocation correspond, depuis le 1^{er} mai 2016, aux montants suivants :

- a. Un montant de 37,50 \$ lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 65 kilomètres du chantier;
 - b. Un montant de 42,43 \$ lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 90 kilomètres du chantier¹.
6. La Convention prévoit également que Société rembourse aux salariés, lorsque ces derniers utilisent leur véhicule uniquement pour se déplacer de leur résidence aux chantiers, les frais de stationnement qu'ils ont payés jusqu'à concurrence d'un certain montant s'il n'y a pas, à l'intérieur d'une certaine distance de marche du chantier, de stationnement gratuit ou que le stationnement n'est pas fourni gratuitement par Société.

Interprétation demandée

Vous désirez obtenir une interprétation de notre part quant à savoir si Société peut réclamer des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard de l'allocation pour frais de déplacement et du remboursement des frais de stationnement versés aux salariés en vertu de la Convention.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Le paragraphe 169(1) de la LTA prévoit notamment qu'une personne qui est un inscrit a droit à un CTI à l'égard de la taxe payée ou devenue payable relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service qu'elle acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

La personne qui peut demander un CTI est l'acquéreur de la fourniture. La notion d'acquéreur est définie au paragraphe 123(1) de la LTA comme étant généralement la personne qui est tenue de payer la contrepartie de la fourniture aux termes d'une convention. Ainsi, sous réserve de l'application d'une autre disposition de la LTA, un employeur ne sera pas en mesure de réclamer un CTI eu égard à l'allocation ou au remboursement versé à l'un de ses salariés puisqu'il n'est pas l'acquéreur des biens ou des services.

Allocation pour frais de déplacement

L'article 174 de la LTA permet à un employeur de demander un CTI à l'égard des allocations versées pour certaines dépenses lorsque l'ensemble des conditions y édictées sont respectées.

Notamment, l'employeur doit verser une indemnité à l'un de ses salariés. Le terme « indemnité » n'est pas défini dans la LTA, mais l'Agence du revenu du Canada (ARC) énonce que l'on doit y donner le même sens que le terme « allocation » aux fins de l'application de la LIR, c'est-à-dire tout montant périodique ou autre

¹ Cette indemnité s'applique lorsque le chantier est situé à plus de 90 km, mais à moins de 120 km du domicile du salarié.

paiement semblable qu'une personne reçoit d'une autre personne, sans avoir à rendre compte de son utilisation². Toutefois, lorsque le montant versé par l'employeur donne lieu à un avantage imposable, ce dernier est considéré comme un avantage personnel pour le salarié et constitue, dans les faits, une rémunération ou un revenu. Dans une telle situation, le montant versé n'est donc pas une « indemnité » pour l'application de l'article 174 de la LTA.

Les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi comprennent notamment, en vertu de l'alinéa 6(1)b) de la LIR, les sommes que ce dernier reçoit à titre d'allocations pour frais personnels ou de subsistance ou à titre d'allocations à toute autre fin, sauf s'il s'agit d'une allocation raisonnable pour l'usage d'un véhicule à moteur que le salarié, dont l'emploi n'est pas lié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur, a reçue de son employeur pour voyager dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi.

Dans la présente situation, nous sommes d'avis que le montant versé pour les frais de déplacement ne peut être qualifié d'indemnité pour l'application de l'article 174 de la LTA puisque celui-ci constitue un avantage imposable pour les salariés. Société ne peut donc pas demander de CTI à l'égard des allocations pour frais de déplacement versées à ses salariés en vertu de la Convention.

Remboursement des frais de stationnement

L'article 175 de la LTA crée, notamment, une présomption en faveur d'une personne qui rembourse un montant à l'un de ses salariés qui a acquis un bien ou un service pour consommation ou utilisation dans le cadre des activités de la personne, afin que cette dernière soit réputée avoir acquis le bien ou le service en question.

Un employeur pourra bénéficier de cette présomption si le montant versé par ce dernier à l'un de ses salariés constitue un remboursement. L'ARC énonce qu'un montant versé constitue un remboursement si la personne qui reçoit celui-ci doit rendre compte des dépenses pour lesquelles elle demande le remboursement³. Toutefois, un montant versé par un employeur qui donne lieu à un avantage imposable pour le salarié ne constituera pas un « remboursement » aux fins de l'application de l'article 175 de la LTA, puisque dans les faits, ce montant constitue une rémunération ou un revenu.

En règle générale, en vertu de l'alinéa 6(1)a) de la LIR, un montant versé par un employeur à l'un de ses salariés à titre de remboursement d'une dépense de stationnement constitue un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu du salarié provenant d'une charge ou d'un emploi si ce montant couvre des frais personnels et qu'il est démontré que le salarié est le principal bénéficiaire de l'avantage.

Lorsqu'un employeur rembourse à l'un de ses salariés le coût d'une place de stationnement à son lieu habituel de travail, cela représente le remboursement d'une dépense de nature personnelle. Le lieu habituel de travail d'un salarié n'est

² ARC, Série de memorandum sur la TPS/TVH, chapitre 9.3, *Indemnités*, juin 2012, par.2.

³ ARC, Série de memorandum sur la TPS/TVH, chapitre 9.4, *Remboursements*, juin 2012, par.1.

pas forcément le lieu où l'employeur a son siège. En effet, il peut s'agir, dans le cas où un salarié travaille à plusieurs endroits, des lieux fixes où le salarié doit se présenter régulièrement.

La détermination quant à savoir si les chantiers de Société constituent un lieu habituel de travail s'examine en relation avec chaque salarié. Il faut donc identifier, pour chacun des salariés de Société, quel est l'endroit où ces derniers travaillent habituellement. À cet égard, il s'agit essentiellement d'une question de fait.

Par ailleurs, la question de savoir qui de l'employeur ou du salarié bénéficie principalement du remboursement des frais de stationnement constitue également une question de fait. Généralement, lorsque l'employeur n'exige pas que les salariés utilisent leur voiture pour se rendre au travail ou même qu'ils en possèdent une, il est difficile de conclure que le remboursement des frais de stationnement bénéficie principalement à l'employeur puisque celui-ci reçoit le même service du salarié, et ce, que celui-ci possède une voiture ou pas.

Compte tenu des faits dont nous disposons, il nous est impossible de déterminer avec exactitude si le remboursement des frais de stationnement constitue pour chacun des salariés un avantage imposable.

Dans la mesure où les chantiers constituent des lieux de travail habituels pour les salariés, nous sommes d'avis que le montant versé par l'employeur en vertu de la Convention pour le remboursement des frais de stationnement constitue un avantage imposable pour les salariés. Aucun CTI ne pourrait donc être réclamé par l'employeur eu égard au remboursement de cette dépense.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, les conditions permettant à un employeur de demander un RTI eu égard au versement de l'allocation pour frais de déplacement en vertu de l'article 211 de la LTVQ et au remboursement des frais de stationnement en vertu de l'article 212 de la LTVQ sont au même effet que dans le régime de la TPS.

Toutefois, puisque le montant pour frais de déplacement est exclu du calcul du revenu d'un salarié dans le régime d'imposition québécois⁴, nous sommes d'avis qu'il se qualifie d'« allocation » aux fins de l'application de l'article 211 de la LTVQ. Société pourra donc réclamer un RTI eu égard au versement de l'allocation pour frais de déplacement à ses salariés en vertu de cette disposition.

⁴ En raison de l'application du paragraphe g de l'article 39 de la LI.

Quant au remboursement des frais de stationnement, nous sommes d'avis qu'aucun RTI ne pourra être demandé par Société dans la mesure où ce montant doit être inclus dans le calcul du revenu des salariés. À l'instar d'une allocation, le remboursement n'est pas visé par le paragraphe e de l'article 39 du Règlement sur les impôts (RLRQ, c. I-3, r. 1) et ne peut pas être exclu du revenu d'un salarié conformément au paragraphe g de l'article 39 de la LI.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes